

I. CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

ARTICLE PREMIER

Personnes visées

1. La présente convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.
2. Pour l'application de la présente convention, le revenu d'une société, d'une société de personnes, d'une fiducie ou d'une autre entité d'un État contractant qui est considérée comme étant, en tout ou en partie, transparente sur le plan financier en vertu du droit fiscal de l'un ou l'autre des États contractants est considéré comme un revenu d'un résident d'un État contractant, mais seulement dans la mesure où il est considéré, aux fins d'imposition dans cet État, comme le revenu d'un résident de cet État.

ARTICLE 2

Impôts visés

1. La présente convention s'applique aux impôts sur le revenu établis pour le compte d'un État contractant, quel que soit le système de perception.
2. Sont considérés comme impôts sur le revenu les impôts établis sur le revenu total ou sur des éléments du revenu, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers.
3. Les impôts actuels auxquels s'applique la présente convention sont notamment :
 - a) dans le cas d'Israël :
 - i) l'impôt sur le revenu et l'impôt des sociétés (y compris l'impôt sur les gains en capital),
 - ii) l'impôt établi sur les gains provenant de l'aliénation de biens conformément à la loi intitulée *Real Estate Taxation Law*,
(ci-après appelés l'« impôt israélien »);
 - b) dans le cas du Canada, les impôts qui sont établis par le gouvernement du Canada en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (ci-après appelés l'« impôt canadien »).
4. La présente convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la présente convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou les remplaceraient. Les autorités compétentes des États contractants se communiquent les modifications significatives apportées à la législation fiscale de l'État contractant dont elles relèvent.